

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 20 mai 2026

Délibération 2026_05_27

Objet: Délégation d'attributions du Comité syndical au Président

Le vingt mai deux mille vingt-six, à quatorze heures à Nantes s'est réuni le comité syndical du SYLOA à Nantes, dûment convoqué par courrier en date du treize mai deux mille vingt-six, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents: 16 (pour 24 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix); M. Éric PROVOST (3 voix); M. Jean-Yves HENRY (2 voix); M. Claude CAUDAL (1 voix); M. Raymond CHARBONNIER (1 voix); M. Hervé CREMET (1 voix); M. Olivier DEMARTY (1 voix); M. Mickaël DERANGEON (1 voix); M. Alain GIRARD (1 voix); M. Jean-Marc JOUNIER (1 voix); M. Stéphane MENAGER (1 voix); M. André LANCIEN (1 voix); M. Michel PAGEAU (1 voix); Matthieu ROBERT (1 voix); M. Olivier ROUSSEZ (1 voix)

Absents représentés : 6 (pour 14 voix)

M. Fabien GRACIA (4 voix) donne pouvoir à M. GUITTON ; M. Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Mme GIRARDOT-MOITIÉ ; M. Jean-Pierre BELLEIL (3 voix) donne pouvoir à M. HENRY ; M. Nicolas CRIAUD (2 voix) donne pouvoir à M. PROVOST ; M. Laurent HAY (1 voix) donne pouvoir à M. PAGEAU ; M. Luc NORMAND (1 voix) donne pouvoir à M. CAUDAL.

Assistaient également:

Xavier LEPREVOST (Délégué suppléant d'Erdre et Gesvres); Mme Pierrette ORAIN (Déléguée suppléante d'Estuaire et Sillon); M. Bernard LAMBERT (Délégué suppléant de Sèvre et Loire); MM Denis THIBAUD et Bernard MAILLARD (Délégué titulaire au collège Goulaine Divatte et délégué suppléant de CA Clisson, Sèvre et Maine Agglo).

M. Laurent JOSEPH (Directeur); Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif).

Secrétaire de séance: Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ

Nombre de présents ou représentés: 22

Quorum : 12

Nombre de voix exprimées: 38

Pour : 38 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Loire Aval et notamment l'article 7.1 ;

Vu le rapport.

Considérant l'exposé suivant :

L'article 7 des statuts du SYLOA permet au Comité syndicale de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Pour le bon fonctionnement du SYLOA, il apparaît nécessaire de lui déléguer pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

En matière de finances:

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux
- De valider des conventions de partenariat et de collaboration dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Demander des subventions auprès de l'Union européenne, de l'État, des autres collectivités territoriales et autres organismes publics et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières dans le cadre des missions du SYLOA ;
- Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous actes nécessaires.

En matière juridique:

- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions, de tous les ordres et de tous les degrés, hors les procédures d'urgence ;
- De fixer les rémunérations, les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans les procédures précitées
- D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux
- D'approuver les accords transactionnels en vue du règlement de litige au sens de l'article 2044 du Code civil.

En matière patrimoniale:

- De décider de la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) d'autres entités ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- D'approuver les conventions nécessaires aux interventions en domaine privé dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYLOA.

En matière de commande publique:

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieur ou égal à 300 000 € HT ;
- De prendre toute décision concernant les avenants à passer pour tous les marchés ou accords-cadres quel que soit leur montant initial et quel que soit le pourcentage d'évolution, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ou non, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Marchés d'assurance: prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurance et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs à la suite d'un sinistre ;
- De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités ;
- Approuver tout avenant aux marchés ou conventions, quel que soit le montant, le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire, du maître d'ouvrage ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions, lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier.

En matière partenariale :

- De signer les conventions de toute nature — et leurs actes préparatoires — ne relevant pas du champ de la commande publique n'engendrant aucune dépense pour le SYLOA ou en cas d'incidences financières, lorsque les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de projets ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical ;

En matière de ressources humaines:

- De prendre toutes décisions relatives au personnel concernant la gestion des carrières, notamment la transformation de poste

En matière de représentation extérieure:

- D'autoriser au nom du SYLOA le renouvellement des adhésions aux associations dont il est membre

Après en avoir délibéré, le comité syndical (collège commun)

- ***Approuve les délégations du Comité syndical au Président telles que présentées ci-dessus.***

Fait à Vertou, le 20 mai 2026
Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON

